

Notice d'information

Contrat Assurance GO Sport Taches et Déchirures

FICHE CONSEIL

Le contrat collectif d'assurance GO Sport Taches et Déchirures est souscrit par la société GO Sport France SAS pour le compte de ses clients souscripteurs du Programme Fidélité GO Sport auprès de Finaref Risques Divers SA par l'intermédiaire de Finaref Assurances SAS.

Les conditions générales du contrat d'Assurance GO Sport Taches et Déchirures ont été définies par l'assureur Finaref Risques Divers dans le cadre d'une offre payante avec adhésion facultative.

La société GO Sport France a décidé d'offrir ces garanties aux clients adhérant au Programme Fidélité GO Sport.

De ce fait, la cotisation d'assurance est offerte et l'adhésion à l'assurance est réalisée concomitamment à celle du Programme Fidélité. L'adhésion à l'assurance se renouvelle lors du renouvellement de la carte de fidélité GO Sport dans les conditions prévues au Programme Fidélité GO Sport et cesse à la date d'échéance de validité de la carte de fidélité GO Sport de l'adhérent ou en cas de résiliation ou de cessation de la souscription à la Carte de Fidélité GO Sport de l'adhérent.

Le contrat d'assurance GO Sport Taches et Déchirures répond aux besoins du client tenant au remplacement* du bien neuf garanti acheté sur présentation de sa Carte de Fidélité GO Sport, dans un magasin GO Sport situé en France métropolitaine en cas de taches indélébiles, de brûlures ou de déchirures.

Le contrat d'assurance GO Sport Taches et Déchirures constitue une solution adéquate au regard des besoins exprimés ci-dessus.

Les événements garantis et les conditions de garantie sont indiqués dans les Conditions Générales valant Notice d'Information du contrat ci-dessous.

** remplacement physique du bien ou indemnité d'un montant égal à la valeur de remplacement du bien garanti*

GO Sport France, SAS au capital de 50 000 000 Euros, ayant son siège social sis 17 avenue de la falaise, 38360 Sassenage, immatriculée au RCS Grenoble sous le numéro 428 560 031.

FINAREF RISQUES DIVERS SA, entreprise régie par le Code des Assurances, au capital de 2 400 000 Euros (entièrement versé), ayant son siège social 110, Rue Blanchemaille, 59100 Roubaix, immatriculée RCS Roubaix-Tourcoing 329 664 247.

FINAREF ASSURANCES SAS, Société de courtage en assurances, au capital de 264 586 Euros, ayant son siège social sis 6 rue Emile Moreau, 59100 Roubaix, immatriculée au RCS Roubaix-Tourcoing sous le numéro 322 150 269 et à l'ORIAS sous le numéro 07 006 016.

FINAREF ASSURANCES SAS et **FINAREF RISQUES DIVERS SA** font partie du Groupe Crédit Agricole et sont soumises au contrôle de l'Autorité de Contrôle des Assureurs et des Mutuelles : 61, rue Talibout 75436 PARIS Cedex 09.

Conditions Générales valant Notice d'Information du contrat collectif d'assurance à adhésions individuelles facultatives n° 707 010 509 02 souscrit :

par **GO Sport France**, SAS au capital de 50 000 000 Euros, ayant son siège social sis 17 avenue de la falaise, 38360 Sassenage, immatriculée au RCS Grenoble sous le numéro 428 560 031, **Ci-après le « Distributeur »**

auprès de **FINAREF RISQUES DIVERS SA**, entreprise régie par le Code des Assurances, au capital de 2 400 000 Euros (entièrement versé), ayant son siège social 110, Rue Blanchemaille, 59100 Roubaix, immatriculée RCS Roubaix-Tourcoing 329 664 247, **Ci-après le « Assureur »**

par l'intermédiaire de **FINAREF ASSURANCES SAS**, Société de courtage en assurances, au capital de 264 586 Euros, ayant son siège social sis 6 rue Emile Moreau, 59100 Roubaix, immatriculée au RCS Roubaix-Tourcoing sous le numéro 322 150 269 et à l'ORIAS sous le numéro 07 006 016, et géré par SPB SA, à directrice et conseil de surveillance, Société de courtage d'assurances au capital de 1.000.000 Euros, ayant son siège social sis 71 Quai Colbert, 76600 Le Havre, immatriculée au RCS Le Havre sous le numéro 305 109 779 et à l'ORIAS sous le numéro 07 002 642.

FINAREF RISQUES DIVERS, **FINAREF ASSURANCES** et **SPB** sont soumises au contrôle de l'Autorité de Contrôle des Assureurs et des Mutuelles - 61, rue Talibout 75436 PARIS Cedex 09.

Le contrat collectif d'assurance n° 707 010 509 02 est accessible en écrivant à Finaref Risques Divers à l'adresse de son siège social ci-dessus indiquée.

La présente offre d'assurance, de nature commerciale, est valable pour une durée d'un mois à compter de la date de réception, avant toute adhésion à l'assurance, par le Client de la présente Notice d'information ; étant précisé qu'en cas d'adhésion à l'assurance, la présente Notice d'Information s'applique pour la durée de l'adhésion, définie à l'Article 7.

Article 1 – Modalités d'Adhésion

Le contrat collectif d'assurance n° 707 010 509 02 est accessible aux seuls souscripteurs de la Carte de

fidélité GO Sport dans un magasin du Distributeur. Le client souhaitant s'assurer peut adhérer au présent contrat selon les modalités proposées et mises à sa disposition par le Distributeur. L'adhésion à l'assurance se fait lorsque le client, ayant reçu et pris connaissance de la Notice d'Information d'une part, et ayant vérifié qu'il satisfait aux conditions d'éligibilité d'autre part, donne son consentement à l'offre ferme d'assurance. L'adhésion est conclue, dans les conditions ci-dessus, dès l'expression du consentement de l'Adhérent selon les modalités visées ci-dessus.

L'Adhérent doit conserver les Conditions Générales valant Notice d'Information, un exemplaire du document portant Bulletin d'adhésion tel que remis en magasin par le Distributeur, la facture du Distributeur attestant la souscription et le paiement de la cotisation à la Carte de fidélité GO Sport, ainsi que le ticket de caisse attestant le paiement des Biens garantis.

La date d'adhésion au contrat collectif d'assurance n° 707 010 509 02 et la date de souscription à la Carte de fidélité GO Sport doivent être identiques.

Article 2 – Définitions.

Accident :

Tout événement soudain, imprévu, irrésistible et extérieur à l'Adhérent et au Bien garanti, subi involontairement par l'Adhérent et par le Bien garanti, et constituant la cause du Dommage matériel accidentel.

Adhérent :

La personne physique majeure (ou le représentant légal du mineur) résidant habituellement en France Métropolitaine, propriétaire des Biens garantis, titulaire de la Carte de fidélité GO Sport et titulaire de l'adhésion au contrat collectif d'assurance n°707 010 509 02 en cours de validité, et dont le nom figure sur le formulaire d'adhésion.

Biens garantis :

Sous réserve des exclusions de garantie, l'ensemble des produits textile et des chaussures achetés neufs dans un magasin du Distributeur par l'Adhérent ; au moyen ou sur présentation de sa Carte de fidélité GO Sport, pendant la durée de validité de l'Adhésion d'assurance, et dont les références figurent sur le ticket de caisse du Distributeur attestant le paiement desdits articles.

Bien de remplacement :

Bien neuf de modèle identique au Bien garanti original ayant subi le Sinistre ou, si ce bien n'est plus commercialisé ou disponible, un bien neuf équivalent au Bien garanti original, c'est-à-dire possédant des caractéristiques principales au moins équivalentes (à l'exception des caractéristiques de marque, de coloris, de poids, de composition, de revêtement ou d'esthétisme) acquis par l'Adhérent dans un magasin du Distributeur, en cas de Sinistre dans les conditions prévues à la présente Notice.

La valeur du Bien de remplacement ne pourra cependant pas dépasser la Valeur de remplacement du Bien garanti.

Brûlure :

Dommage matériel accidentel du Bien garanti provoqué par le feu, le soleil, un objet brûlant, un produit toxique ou l'électricité.

Carte de fidélité GO Sport :

Désigne la Carte de fidélité GO Sport détenue par l'Adhérent.

Déchéance :

Sanction consistant à priver l'Adhérent du bénéfice des garanties prévues au contrat collectif d'assurance n° 707 010 509 02 en cas de non respect par l'Adhérent de l'une de ses obligations contractuelles.

Déchirure :

Dommage accidentel provoquant une rupture, ou une ouverture non-conforme, sur le Bien garanti.

Dommage matériel accidentel :

Toute destruction, détérioration, totale ou partielle, extérieurement visibles, nuisant à l'esthétique ainsi qu'à l'utilisation normale du Bien garanti, et résultant d'un Accident.

Indemnité :

Montant versé à l'Adhérent par SPB, pour le compte de l'Assureur, en cas de Sinistre, en application des dispositions de la présente Notice, et égal à la Valeur de remplacement (voir définition).

Phénomène de catastrophe naturelle :

Les dommages matériels directs causés par l'intensité anormale d'un agent naturel (tel que notamment : inondation, glissement de terrain, coulée de boue, sécheresse, tremblement de terre...). Le phénomène de

catastrophe naturelle doit être au préalable constaté par Arrêté interministériel pour ouvrir droit à indemnisation au sens des dispositions de la présente Notice.

Sinistre :

Événement susceptible de mettre en œuvre une ou plusieurs garanties au sens des dispositions de la présente Notice.

Tache indélébile :

Dommage accidentel provoquant, sur le Bien garanti, la marque aléatoire et indélébile d'une substance étrangère au Bien garanti.

Tiers :

Toute personne autre que l'Adhérent, autre que son conjoint ou son concubin, autre que ses ascendants ou descendants, ainsi que toute personne non autorisée par l'Adhérent à utiliser le Bien garanti.

Usure :

Détérioration progressive du Bien garanti, ou d'un ou plusieurs de ses éléments constitutifs, du fait de l'usage conforme aux instructions d'utilisation ou d'entretien du fabriquant qui en est fait.

Valeur de remplacement :

Valeur d'achat - toutes taxes comprises - constatée à la date du Sinistre, dans un magasin du Distributeur, d'un bien neuf identique au Bien garanti ayant subi le Sinistre.

Ou si ce bien n'est plus commercialisé ou disponible, valeur d'achat - toutes taxes comprises - d'un bien neuf équivalent au Bien garanti original, c'est-à-dire possédant des caractéristiques principales au moins équivalentes (à l'exception des caractéristiques de marque, de coloris, de poids, de composition, de revêtement ou d'esthétisme), constatée à la date du Sinistre dans un magasin du Distributeur.

La Valeur de remplacement ne pourra en aucun cas dépasser ni 300€ TTC (trois cents euros toutes taxes comprises), ni la valeur d'achat - toutes taxes comprises - constatée à sa date d'achat, du Bien garanti original ayant subi le Sinistre.

Article 3 – Objet et limites des garanties

La garantie couvre les Biens garantis en cas de Tache indélébile, de Brûlure ou de Déchirure survenant dans les 12 mois suivant la date d'achat desdits Biens garantis (sous réserve que le Bien ait été acheté pendant la durée de validité de l'Adhésion d'assurance) dans les conditions ci-après définies et sous réserve des Exclusions de la garantie stipulées dans l'Article 4 « Exclusions de la garantie » et du respect des délais de déclaration ainsi que des formalités stipulées dans l'Article 5 « En cas de Sinistre » :

En cas de Tache indélébile, de Brûlure ou de Déchirure sur/d'un Bien garanti pendant la période de validité de la garantie, l'Adhérent obtient l'échange de celui-ci, dans le cadre du contrat collectif n°707 010 509 02, par un Bien de remplacement acquis par l'Adhérent dans un magasin du Distributeur et dont le montant lui est ensuite remboursé, dans la limite de la Valeur de remplacement, par SPB suivant les modalités définies à l'Article 5 de la présente Notice.

En cas d'indisponibilité du Bien de remplacement, l'Adhérent bénéficiera d'une Indemnité dont le montant sera égal à la Valeur de remplacement du Bien garanti.

Cette garantie est accordée dans les limites suivantes :

- La prise en charge des Sinistres par l'Assureur est limitée à 3 (trois) Sinistres par adhésion.
- La Valeur de remplacement telle que prise en charge par l'Assureur au titre des sinistres afférents à des Biens garantis achetés au cours de l'adhésion, ne pourra pas dépasser 300 € TTC (trois cents euros toutes taxes comprises) par adhésion.
- Les chaussures sont couvertes uniquement en cas de Déchirure.

Article 4 – Exclusions de garantie

- Les dommages résultant du non-respect des instructions d'utilisation et d'entretien mentionnées dans la notice du fabricant du Bien garanti.
- Les dommages ou défauts, imputables à des causes liées à l'Usure du Bien garanti, quelle qu'en soit la cause.
- Les dommages pour lesquels l'Adhérent ne peut fournir le Bien garanti.
- Les conséquences de la sécheresse et de l'humidité - y compris l'incrustation de rouille.
- Les Taches indélébiles sur des chaussures.
- Les Brûlures des chaussures.
- Les biens suivants sont exclus de la garantie : Bas, mi-bas, collants, chaussettes, produits d'entretien et d'hygiène et, d'une manière générale, tout bien consommable et périssable et tout autre bien qu'un bien textile ou des chaussures.
- Les dommages résultant de la négligence manifeste, de la mauvaise manipulation volontaire, de la faute

